

DECRET 93-001 du 4 Janvier 1993
portant institution, organisation et
fonctionnement de la Commission Natio-
nale d'Organisation et de Supervision
des élections législatives anticipées
et fixant les modalités de désignation
de ses Membres.

Le Président de la République,

- (/u la Constitution ;
- (/u la loi 009-90 du 6 Novembre 1990 fixant l'organi-
sation administrative territoriale de la Républi-
que Populaire du Congo ;
- (/u la loi 001-92 du 21 Janvier 1992 portant loi élec-
torale ;
- (/u la loi 015-92 du 11 Juin 1992 portant complément
et modification de certaines dispositions de la
loi 001-92 du 21 Janvier 1992 portant loi électorale
- (/u le décret 92-927 du 17 Novembre 1992 portant dis-
solution de l'Assemblée Nationale ;
- (/u le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville,
du 3 Décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de
la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les
Partis de la coalition Union pour le Renouveau Démoc-
ratique - Parti Congolais du Travail et Apparentés
en vue de la formation d'un Gouvernement d'union na-
tionale et de l'organisation d'élections législa-
tives anticipées ;
- (/u le décret 92-975 du 5 Décembre 1992 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement ;
- (/u le décret 92-978 du 25 Décembre 1992 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. - Il est créé une Commission Nationale
d'Organisation et de Supervision des élections législatives
anticipées, organe indépendant du Gouvernement.

Article 2.- Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées et fixe les modalités de désignation de ses Membres.

Article 3.- Les Organes de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont constitués de représentants des Partis et Groupements Politiques et de l'Administration Publique.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Article 4.- La Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées comprend :

- un Comité de Coordination ;
 - une Commission Technique ;
 - une Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées ;
- Les organes locaux chargés de l'organisation et de la supervision des élections législatives anticipées dans les circonscriptions administratives. Ces organes sont dénommés Comités Locaux d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

SECTION I DU COMITE DE COORDINATION

Article 5.- Le Comité de Coordination est l'organe directeur de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Il est chargé de :

- la fixation, en accord avec le gouvernement, du calendrier électoral ;
- la supervision des opérations électorales ;
- la coordination des opérations électorales ;
- la gestion de l'aide et de l'assistance qu'apporte l'extérieur ;
- le contrôle des opérations électorales ;
- le respect de l'équité dans l'accès des candidats aux médias de l'Etat et aux supports publics de publicité.

Article 6.- Le Comité de Coordination est composé d'un bureau et d'une permanence.

Le bureau est composé ainsi qu'il suit :

- le Président, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées ;
- le Vice-Président, Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées ;
- un Rapporteur Général ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général.

La permanence est composée de dix Membres Représentant les Partis et Groupements Politiques et l'Administration Publique, non compris le personnel de Secrétariat mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées, à sa demande, par le Gouvernement.

Article 7. - Le Président préside les réunions du Comité de Coordination. Il est suppléé par le Vice-Président. Le Président du Comité de Coordination est l'ordonnateur principal du budget de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 8. - Le Rapporteur Général établit le rapport de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation proclame les résultats des élections transmis par la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 9. - Le Secrétaire Général tient la plume aux réunions du Comité de Coordination ; il établit et conserve les procès-verbaux des réunions. Il transmet les archives de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées au Ministère de l'Intérieur, à l'issue des opérations électorales.

Article 10. - Le Trésorier Général est le comptable des fonds alloués à la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Il établit le rapport financier dans un délai d'un mois, après la proclamation des résultats des élections.

SECTION II

DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 11. - La Commission Technique reçoit, analyse et traite les dossiers soumis à la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Elle dirige, sous l'autorité du Comité de coordination, l'organisation technique des élections.

Elle reçoit, pour les besoins des résultats électoraux, l'exemplaire du télégramme portant fiche de pointage de chaque bureau de vote et remis aux structures locales de sécurité composées des Forces Armées, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 12. - La Commission Technique est subdivisée en cinq Sous-Commissions définies ainsi qu'il suit :

- sous-commission Opérations Electorales ;
- sous-commission Sécurité ;
- sous-commission Finances et Matériel ;
- sous-commission Communication et Coopération ;
- sous-commission Transports.

Article 13. - La Commission Technique comprend un bureau et des Membres.

Le bureau de la Commission Technique est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les Présidents des Sous-Commissions sont Membres de la Commission Technique.

Article 14. - Le président préside les réunions de la Commission Technique. Il est suppléé par le Vice-Président. Le Président est l'ordonnateur délégué du budget de la Commission Technique.

Article 15. - Le Rapporteur est le Porte-Parole de la Commission Technique dont il établit le rapport.

Article 16. - Le Secrétaire tient la plume aux réunions de la Commission Technique. Il établit et conserve les procès-verbaux des réunions et transmet les archives au bureau du Comité de Coordination, à l'issue des opérations électorales.

Article 17. - Chaque Sous-Commission comprend un bureau et des Membres.

Le bureau de chaque Sous-Commission est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire.

Les Membres de chaque Sous-Commission, au nombre de sept, sont constitués de représentants des Partis et Groupements Politiques et des représentants de l'Administration Publique.

SECTION III. - DE LA COMMISSION DE SUIVI ET DE CONTROLE DES
COMMISSIONS LOCALES D'ORGANISATION ET DE SU-
PERVISION DES ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPÉES

Article 18. - La Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées est chargée de suivre et de contrôler les activités des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sur lesquelles elle a autorité. Elle reçoit l'exemplaire du télégramme portant feuille de pointage de chaque bureau de vote remis à la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 19. - La Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées comprend un bureau et des Membres.

Le bureau est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les Présidents des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées, au niveau régional, sont les Membres de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 20. - Le Président préside les réunions de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Il est suppléé par le Vice-Président.

Le Président est l'ordonnateur délégué du budget de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 21. - Le Rapporteur est le Porte-Parole de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées dont il établit le rapport.

Article 22. - Le Secrétaire tient la plume aux réunions de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Il établit et conserve les procès-verbaux des réunions. Il transmet les archives au bureau du Comité de Coordination, à l'issue des opérations électorales.

Article 23. - Le Trésorier est le comptable des fonds alloués à la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Il établit le rapport financier.

SECTION IV DES COMMISSIONS LOCALES D'ORGANISATION ET
DE SUPERVISION DES ELECTIONS LEGISLATIVES
ANTICIPÉES

Article 24. - Les Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées, instituées dans les Régions, les Communes autonomes, les Districts, les Arrondissements, les Postes de Contrôle Administratifs et les Communes non autonomes, comprennent des représentants des Partis et Groupements Politiques et des Administrations civiles et militaires.

Article 25. - Les Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont chargées, au niveau des circonscriptions administratives, de l'organisation et de la supervision des élections, du suivi et du contrôle de la régularité des opérations de vote. A ce titre, chaque Commission Locale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées :

- assure l'organisation administrative et logistique des élections, notamment :

- * la vérification comparée des listes électorales (élections locales, législatives, présidentielles) en vue de la stabilisation et de la maîtrise du corps électoral jusqu'aux dernières élections présidentielles ;
- * l'affichage des listes électorales ;
- * l'implantation des bureaux de vote et la désignation de leurs animateurs ;
- * le bon déroulement de la campagne électorale, conformément aux dispositions légales ;
- * l'observation des opérations de vote, le dépouillement des bulletins de vote, la publication des résultats provisoires et le transport des urnes ;
- * le déroulement du vote ;

- veille à la régularité des opérations de vote ;

- établit un rapport sur les circonstances et le déroulement des opérations de vote qu'elle adresse en double exemplaire au Comité de Coordination ;

- reçoit et transmet, à la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées, l'exemplaire du télégramme portant feuille de pointage des résultats de chaque bureau de vote.

Article 26. - Les Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées, dans les Régions, les Communes Autonomes, les Districts, les Arrondissements, les Postes de Contrôle Administratifs et les Communes non Autonomes, sont présidées par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Article 27. - Le Président préside les réunions de la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Il est suppléé par le Vice-Président.

Le Président est l'Ordonnateur Délégué du budget de la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 28. - Le Rapporteur est le Porte-Parole de la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées dont il établit le rapport.

Article 29. - Le Secrétaire tient la plume aux réunions de la Commission. Il établit et conserve les procès-verbaux des réunions. Il transmet les archives au bureau de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 30. - Le Trésorier est le comptable des fonds alloués à la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées. Il établit un rapport financier.

CHAPITRE III. - DU FONCTIONNEMENT

Article 31. - Les délibérations de la Commission Technique et de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal adressé au Comité de Coordination. Le Gouvernement, la Cour Suprême et les Partis et Groupements Politiques, qui ont présenté des candidats, reçoivent copie de ce procès-verbal.

Article 32. - Les fonctions de Membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de sujétion.

Article 33. - Les Membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 34. - La Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées est dotée d'un budget de fonctionnement relevant du budget global des élections législatives anticipées.

CHAPITRE IV. - DES MODALITES DE DESIGNATION DU BUREAU ET DES MEMBRES

Article 35. - La désignation des Membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées, autres que le Président et le Vice-Président, se fera en concertation avec les Partis et Groupements Politiques qui ont présenté des candidats. Ils sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Article 36. - Le Président et le Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont nommés par décret du Président de la République.

Article 37. - Les autres Membres du bureau de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont nommés, après concertation avec les Partis ou Groupements Politiques ayant été représentés à la dernière Assemblée Nationale, par décret du Président de la République.

Article 38. - Les Membres des bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont nommés, après concertation avec les Partis ou Groupements Politiques ayant été représentés à la dernière Assemblée Nationale, par décret simple du Premier Ministre.

Article 39. - Les Membres des bureaux des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées et des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées sont nommés, après concertation avec les Partis ou Groupements Politiques ayant été représentés à la dernière Assemblée Nationale, par arrêté du Premier Ministre.

Article 40. - Les représentants des Administrations Centrales et Locales, des Forces Armées, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale sont désignés par le Gouvernement.

Article 41. - Les représentants des Partis et Groupements Politiques sont désignés par leurs Organisations respectives.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42. - Toutes les questions liées au fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées, non prévues dans le présent décret, relèvent de la compétence du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des élections législatives anticipées.

Article 43. - Un décret, en Conseil des Ministres, détermine le statut des Membres du Comité de Coordination.

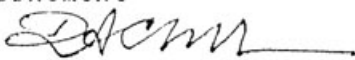
Article 44. - Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 Janvier 1993

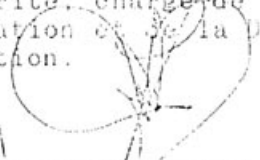
Par le Président de la République,

Professeur Pascal LISSOUBA

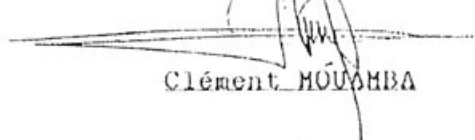
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement


Claude Antoine da COSTA

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité, chargé de la
Régionalisation et de la Dé-
centralisation.


Colonel François MUYEN

Le Ministre des Finances et
du Budget


Clément MOUNBA

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale.


Général Raymond Ramasse NGOLLO